

(A)

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JANVIER 1924

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1924.

(Voir les n°s 5-IV, 44, 52, 62, 66, 68 et 78 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (5^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N° 138B.
ANNEXE 4.

Bruxelles, le 31 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une diminution de 964,000 francs, provenant, en ordre principal, de réductions de personnel, de la compression des dépenses occasionnées par les enfants de justice et de la diminution de la population des prisons.

Ensuite de ces amendements, le dit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	102,180,373 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	18,604,280 54
Ensemble, fr.	120,784,653 54

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.
Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II.
ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 11. — Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel

EERSTE SECTIE.
Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.
RECHTERLIJKE MACHT.

ART. 11. — Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. Per-

<i>(Y compris certaines indemnités de déplacement à allouer à quelques magistrats de complément appelés à des fonctions effectives). Police judiciaire.</i>	<i>soneel (Inbegrepen vergoedingen voor verplaatsing te verleenen aan enkele toegevoegde magistraten die tot werkelijke ambten worden geroepen. Rechterlijke politie . . .</i>
Fr. 15,037,600 »	fr. 15,037,600 »

Diminution de 100,000 francs résultant de nouvelles suppressions de places de substituts de complément et d'emplois temporaires dans les greffes et les parquets.

CHAPITRE VII.

CULTES.

ART. 30. — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et l'ameublement des églises.
Fr. 600,000 »

HOOFDSTUK VII.

EEREDIENSTEN.

ART. 30. — Toelagen aan provinciën, gemeenten en kerkfabrieken voor de gebouwen tot den katholieken eeredienst dienende, daaronder begrepen de dubbeldienstige torens en de meubilering van de kerken.
Fr. 600,000 »

Augmentation de 185,000 francs nécessaire à l'effet d'accorder des subsides pour travaux d'extension à exécuter aux églises des communes adoptées.

CHAPITRE IX.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT.

ART. 41. — Institutions publiques de l'État. Personnel.
Fr. 2,500,000 »

HOOFDSTUK IX.

DIENST VAN KINDERBESCHERMING. — OPENBARE INSTELLINGEN VAN DEN STAAT.

ART. 41. — Openbare instellingen van den Staat. Personeel.
Fr. 2,500,000 »

Diminution de 60,000 francs résultant d'une nouvelle réduction de personnel.

ART. 46. — Entretien et éducation des enfants confiés par le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées (exceptionnellement dépenses des exercices antérieurs). (*Crédit non limitatif.*)
Fr. 6,600,000 »

ART. 46. — Onderhoud en opvoeding van de kinderen door den Minister van Justitie of door de rechterlijke overheid toevertrouwd aan privaatspersonen of aan openbare of private maatschappijen of instellingen van liefdadigheid of van onderwijs (uitzonderlijk uitgaven van vroegere dienstjaren). (*Onbepaald crediet.*)
Fr. 6,600,000 »

Nouvelle diminution de 400,000 francs résultant de la compression des dépenses.

ART. 48. — Subsidés à des œuvres de patronage des condamnés libérés et des vagabonds et à des œuvres de protection des mineurs. Subsidés aux magistrats pour l'application de la loi du 15 mai 1912. Subsidés à des homes de réadaptation ou de semi-liberté.
Fr. 500,000 »

ART. 48. — Toelagen aan de werken voor bescherming van de in vrijheid gestelde veroordeelden en vagabonden en aan de werken voor de bescherming der minderjarigen. Toelagen aan de magistraten voor de toepassing der wet van 15 Mei 1912. Toelagen aan tehuizen voor wederaanpassing of beperkte vrijheid. . fr. 500,000 »

Diminution de 70,000 francs résultant de la suppression de la publication : *La Protection de l'Enfance*.

Les mots : *Publication par les soins du Département de la revue : La Protection de l'Enfance*. — *Uitgave door het Departement van het tijdschrift : « La Protection de l'Enfance »*, ont été supprimés.

ART. 51. — Commissions de contrôle des films cinématographiques : traitements et salaires du personnel, jetons alloués aux membres. fr. 125,000 »

ART. 51. — Commissie van toezicht op de bioscoopfilms : wedden en loon van het personeel, aan de leden toegekende zitpenningen.
Fr. 125,000 »

Diminution de 25,000 francs résultant de la réduction du nombre des séances.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 53. — Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondances extraordinaires et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation. (*Crédit non limitatif*.)
Fr. 5,500,000 »

Réduction de 500,000 francs.

La diminution constatée depuis un certain temps dans la population des prisons permet d'espérer qu'un crédit de 5,500,000 francs sera suffisant pour les besoins de 1924.

HOOFDSTUK X.

GEVANGENISSEN.

ART. 53. — Onderhoud, kleding, slaapgerief en voeding der gevangenen. Vervoer per buitengewone correspondentiën van zekere gevangenen en reiskosten hunner bewakers. Verbruik- en verwerkwaren. (*Onbepaald credit*.)
fr. 5,500,000 »

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 62. — École de criminologie et de police scientifique.
Fr. 92,500 »

HOOFDSTUK XI.

POLITIEKOSTEN.

ART. 62. — School voor criminologie en criminalistiek. fr. 92,500 »

Augmentation de 6,000 francs pour l'organisation de cours flamands.